

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Prunières

Dossier n° PC 005 106 20 H0006 M01

Date de dépôt : 06/12/2021

Date d'affichage de l'avis de dépôt :

Dossier complet le : 06/12/2021

Demandeur : **Monsieur Nicolas**

COMMEAUX 20 Chemin du pays

05230 PRUNIÈRES

Autre demandeur : **Madame Marion**

COMMEAUX 20 Chemin du pays

05230 PRUNIÈRES

Pour : **[PC initial] Construction d'un**

logement de type T3 voué à la

location et d'un bureau indépendant.

[PC M01] Transformation du sous-sol

en garage

Adresse terrain : **16 chemin du Pays 05230**

PRUNIERES

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire au nom de la commune de Prunières

Le Maire de Prunières,

Vu le permis de construire initial n° 005 106 20 H0006 accordé le 18/01/2021 ;

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 06/12/2021 par Monsieur Nicolas COMMEAUX et Madame Marion COMMEAUX, domiciliés 20 Chemin du pays 05230 PRUNIÈRES ;

Vu l'objet de la demande de permis :

- pour la transformation du sous-sol en garage ;
- sur un terrain situé 16 chemin du Pays 05230 PRUNIERES ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Porter A Connaissance (PAC) de la Préfète en date du 17 juillet 2018 par lequel une information en matière de prévention des risques a été produite ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Prunières approuvé le 06/04/2006, modifié le 28/01/2011 et révisé le 16/11/2017 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est accordé sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Toutes les prescriptions du permis de construire initial sont maintenues.

Fait à Prunières

Le 3 janvier 2021

Le Maire,

Jean-Luc VERRIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).